

RAPPORTEUR : Madame Laurence RABUSSIÉ

**OBJET : Adhésion à la Société Publique Locale (S.P.L.)
"Poitou-Charentes auto-partage"**

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a permis d'expérimenter les sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), pour une durée de 5 ans. Puis la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, S.P.L., a pérennisé cette forme de société et élargi leur champ d'action.

Juridiquement, les S.P.L. sont régies par les dispositions légales et réglementaires applicables aux SEM (sociétés d'économie mixte), et aux sociétés anonymes. Elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, réaliser des opérations de construction, et exploiter un service public industriel et commercial - SPIC -, ou toute autre activité d'intérêt général prévue dans leurs statuts.

Etant des structures «in house», contrairement aux S.E.M., il n'y a pas de nécessité de mise en concurrence pour leur confier des marchés et délégations de service public ; elles sont par contre soumises au code des marchés en aval.

L'auto-partage est une notion qui est apparue juridiquement dans la loi du 12 juillet 2010, dite "Grenelle 2", portant engagement national pour l'environnement.

Cette activité consiste à mettre en commun au profit d'utilisateurs abonnés une flotte de véhicules, chaque usager pouvant accéder à un véhicule pour le trajet de son choix et pour une durée limitée.

La Région Poitou-Charentes dispose de 40 véhicules électriques de marque MIA. Elle les affectera moyennant loyer à la S.P.L. d'auto-partage qui, dans les territoires, fera réaliser par un prestataire les services afférents à l'auto-partage :

- entretien, assurance, dépannage,...*
- installation des stations de rechargement sur les sites retenus,*
- géolocalisation des véhicules,*
- billettique en cas d'inter-opérabilité, etc...*

Trois types de services seront offerts, en direction :

- des agents des collectivités,*
- des personnels des entreprises et des associations,*
- du grand public, selon une formule "d'auto-lib", par abonnement.*

Chaque formule sera assortie de conditions tarifaires spécifiques, en cours d'élaboration.

Il est proposé que la collectivité intègre la S.P.L. pour que les entreprises, associations, ou autres acteurs du territoire puissent accéder à ce service selon leur besoin.

Enfin, l'inter-opérabilité entre plusieurs modes de transport pourra être valorisée, et facilitée par une offre financière incitative et une billettique unique.

Délibération du conseil communautaire

du 10 avril 2012

n°12

page 2/2

* * * * *

VU les compétences de la C.A.P.C., notamment l'article 3 alinéa I.1 de ses statuts relatif à la compétence de développement économique,

VU les compétences de la C.A.P.C., notamment l'article 3 alinéa I.2.3 de ses statuts relatif à la compétence organisation des transports urbains,

VU les compétences de la C.A.P.C., notamment l'article 3 alinéa II.3.3 de ses statuts relatif à la compétence soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

VU la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement,

VU la délibération n° 12CP003 du conseil régional en date du 16 janvier 2012 et le rapport n° A I 4 présenté à la commission permanente du conseil régional du 23 mars 2012,

CONSIDERANT l'intérêt économique et écologique que représente l'auto-partage pour certains déplacements occasionnels à durée restreinte,

CONSIDERANT l'émergence progressive de ce nouveau mode de partage pour des besoins qui ne nécessitent pas le recours à un véhicule individuel propre, ou qui complètent une formule inter-modale de déplacement,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide :

- d'approuver les statuts de la S.P.L. ci-annexés,
- d'entrer, conformément à l'article 7 des statuts, au capital de la société publique locale (S.P.L.), à hauteur de 5 actions d'un montant unitaire de 1 000 €, soit 5 000 €.
- de nommer, conformément à l'article 15 des statuts, Madame Laurence RABUSSIER comme représentante de la CAPC au conseil d'administration,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les statuts de la société, ainsi que toute pièce se rapportant à l'objet de la société publique locale.

La dépense relative à la participation au capital de la société, soit 5 000 €, sera imputée sur la ligne budgétaire 815/261/4000.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous-préfecture, le 12/04/2012 n°2762
Publié au siège de la CAPC, le 12/04/2012

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Emmanuelle ADAM